

adopté

SÉNAT

le 7 mai 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

*portant modification de l'article 36
du Code de la famille et de l'aide sociale.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 36 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 36.** — L'âge limite d'admission dans les corps des administrations de l'Etat ou dans les cadres des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1487 rectif., 1516 et In-8° 242.

Sénat : 256 et 277 (1974-1975).

concedés est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés.

« Tout candidat à un emploi dans les corps ou cadres visés à l'alinéa précédent bénéficie, par enfant élevé dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale, d'un recul de la limite d'âge d'admission égal à une année.

« Un même enfant ne peut ouvrir droit qu'au bénéfice de l'un ou de l'autre des alinéas ci-dessus. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 mai 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.